



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières & Déchets.  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 20/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DENJEAN NORD GRANULATS (ex RUP)**

ZI de Marchés  
7 avenue Pierre Latécoère  
82100 Castelsarrasin

Références : FT/ S 2026-0026  
Code AIOT : 0006801867

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement DENJEAN NORD GRANULATS (ex RUP) implanté 2421 route de Montbeton Lieu-dit « Forêt » 82700 Escatalens. L'inspection a été annoncée le 19/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a lieu dans le cadre du suivi des suites des précédentes inspections du 18 août 2023 et 29 septembre 2023 ainsi que dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle afin de vérifier la situation réglementaire du site de la carrière d'Escatalens.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DENJEAN NORD GRANULATS (ex RUP)

- 2421 route de Montbeton Lieu-dit « Forêt » 82700 Escatalens
- Code AIOT : 0006801867
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière alluvionnaire en eau, implantée sur le territoire de la commune d'Escatalens, aux lieux-dits "Raillette", "Farau" et "Forêt", soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510 pour une production maximale de 250 000 t/an et une production moyenne de 200 000 t/an.

Le site possède également des installations de traitement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2515 et une plateforme de stockage des matériaux soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Défrichage	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 2 - 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
15	Bilan environnemental période estivale.	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement en eau	AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Restriction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Conduite Exploitation Phasage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9	/	Sans objet
7	Suivi Faune/Flore.	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 3.2.4	/	Sans objet
8	Sécurité du public.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Plan d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Traçabilité des terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Apports de terres extérieures.	AP Complémentaire du 04/09/2025, article 3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échange avec l'exploitant a permis de lever les constats et suites administratives des précédentes visites du 18/08/2023 (application de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 période sécheresse) et du 29/09/2023. Cette visite permet de vérifier la bonne compréhension de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2025 sur les modifications de la remise en état et du phasage du reboisement.

L'inspection relève l'amélioration de la traçabilité en interne des terres excavées et sédiments ainsi que l'acceptation des déchets inertes pour remblais (seuls deux codes déchets 17 05 04 et 20 02 02 sont acceptés).

Cependant face aux non-conformités constatées concernant l'aire de ravitaillement étanche et le dispositif de traitement des rejets associé, l'Inspection des Installations Classées propose au Préfet du Tarn-et-Garonne une mise en demeure de mettre en place les actions correctives nécessaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prélèvement en eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 23/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 18/08/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : [75 000 m<sup>3</sup>/an], En fonction du niveau de gestion sécheresse :</p> <p>Normal = 298 m<sup>3</sup>/j (20 m<sup>3</sup>/h), Vigilance = 274 m<sup>3</sup>/j (18 m<sup>3</sup>/h), Alerte = 208 m<sup>3</sup>/j (14 m<sup>3</sup>/h), Alerte renforcée = 208 m<sup>3</sup>/j (14 m<sup>3</sup>/h) Crise = 208 m<sup>3</sup>/j (14 m<sup>3</sup>/h)]</p>
<b>Constats :</b> <p>Le jour de l'Inspection l'exploitant présente un document nommé "BILAN ENVIRONNEMENTAL ESCATALENS 2025", dans lequel se retrouve la synthèse des prélèvements journaliers sur l'année 2025.</p> <p>Y sont présentées les restrictions de prélèvements (ou "économies d'eau") réalisées lors des période de gestion CRISE, ALERTE et ALERTE Renforcée avec les volumes d'eau consommés ou "économisés" sur 2025.</p> <p>Sur un prélèvement autorisé à 75 000 m<sup>3</sup>/an, le volume total prélevé en 2025 est de 48 718 m<sup>3</sup>.</p> <p>En 2025, sur 68 jours de restrictions de prélèvements d'eau (Alerte Renforcée, Crise) selon l'exploitant il est économisé 3 433 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans le milieu.</p> <p>Dans sa réponse à la visite du 18/08/2023 en date du 12/09/2023, l'exploitant indique que le prélèvement étant réalisé dans un lac assimilé à une réserve d'eau, le suivi du prélèvement journalier paraît suffisant et sollicite la non prise en compte du débit horaire dans l'arrêté complémentaire "sécheresse" du 23 mars 2023. Il rappelle que l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 ne définit qu'un volume de prélèvement journalier et non un débit horaire. L'inspection rappelle à l'exploitant que s'il souhaite modifier les prescriptions qui lui sont applicables, il doit déposer un porter à connaissance auprès du Préfet en justifiant les demandes et en évaluant l'impact de la modification.</p> <p>L'Inspection interroge l'exploitant sur le dispositif de compteur/débitmètre d'eau prélevée sur le site équipé d'un compteur digital. Le relevé se fait manuellement au quotidien et voit une impossibilité technique de relier automatiquement au synoptique d'exploitation du site. L'exploitant tient à préciser que ces restrictions de prélèvements d'eau limite l'activité de production (arrêt) lors des épisodes de sécheresse, et estime une perte de CA pour cause de</p>

production (arrêt) lors des épisodes de sécheresse, et estime une perte de CA pour cause de limitation de production de 85 k€ sur 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Restriction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restriction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

**Le volume de référence** auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

**Constats :**

Dans sa réponse du 19/09/2023, l'exploitant indique ne pas vouloir calculer le volume de référence conformément au II de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023. En effet l'exploitant estime utiliser plus de 20% d'eaux réutilisées par rapport à son prélèvement d'eau Il considère donc ne pas être soumis à l'article 2 (exclusion n°3 mentionnée à l'article 3).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les justificatifs d'exclusion en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 3 : Restriction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restriction

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

Dans sa réponse du 19/09/2023, l'exploitant précise que d'après l'article n°3 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023, le site n'est pas soumis à l'article n°2 de l'arrêté susnommé et n'est pas réglementairement soumis au rapportage hebdomadaire en période de gestion (alerte renforcée, crise) sur le lien <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>.

L'Inspection tient à préciser qu'une démarche volontaire de la part de l'exploitant pourrait incrémenter pour information cette base de données sur les efforts des ICPE portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau dans les périodes de sécheresse.

L'exploitant précise effectuer régulièrement lors des périodes sécheresse, des actions de sensibilisation au personnel et présente à l'Inspection le support de la dernière action en date du 16/01/2026 et la feuille d'émargement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Documents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Documents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

Dans sa réponse du 12/09/2023, l'exploitant précise que le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article n°2 de l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2023 et n'a donc pas à calculer le volume de référence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant la transmission :

- des justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
- de la liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasage Exploitation.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant détaille la phase actuelle de production à l'aide des plans d'exploitation mis à jour annuellement et présents dans ses locaux, comme étant en phase 4.b. Il est donc en avance de phase par rapport au plan quinquennal de phasage avec un réaménagement des remblais au fur et à mesure de l'avancée d'exploitation.</p> <p>Les zones en cours de réaménagement sont celles de la phase 3 sur la partie Est de l'emprise du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Défrichage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2025, article 2 - 6
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, article 6- Phasage défrichage. Suivi plan.
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le défrichage est autorisé selon l'échéancier suivant : [...]</p> <p>Le défrichage (coupes de bois et déssouchage) est réalisé entre octobre et février, en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.</p> <p>Le choix des essences pour le boisement compensateur est conforme aux arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur listant les essences éligibles pour le boisement compensateur. Il est réalisé en privilégiant la plantation d'essences locales et pouvant intégrer d'autres essences compte tenu de l'évolution probable des conditions climatiques.</p> <p><b>Le défrichage et le boisement compensateur sont réalisés suivant le plan en annexe 1 du présent arrêté.</b></p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon les dires de l'exploitant et selon les constats lors de la visite du site, la remise en état se fait par amélioration de la structure du sol avec d'abord du réensemencement depuis 2023, 2024 et 2025. Le site est, selon le planning de boisements (APC du 4 septembre 2025) dans la phase 2 avec le semis d'essences dont la gestion a été donnée sur les années précédentes à la coopérative forestière Alliance Forêt Bois.</p> <p>Concernant la future phase 3 du boisement sur site et dans les zones extérieures de compensation, la gestion revient à l'Office National des forêts comme prestataires Gestion Forestière et Travaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'Exploitant la transmission des devis ou factures des travaux forestiers du prestataire dédié, réalisés sur l'année 2025.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 :** Suivi Faune/Flore.

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 04/09/2025, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Inventaire Faune Flore
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Un inventaire faunistique et floristique est réalisé à l'échéance d'un cycle de trois ans après la remise en état de chaque secteur. Il permettra d'évaluer la richesse biologique après travaux et la qualité des continuités écologiques (notamment celle qui relie la forêt domaniale d'Agre au nord du secteur Ouest de la carrière et la forêt d'Escatalens au sud). Ces inventaires sont transmis à l'inspection des installations classées. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que le suivi des Zones Humides est réalisé par la SATESE 82. Le suivi Faune Flore est réalisé par le bureau d'études CERMECO (groupe Etcée Terra). L'Inspection rappelle la nécessité de transmission à ses services des inventaires faunistiques et floristiques à l'échéance d'un cycle de 3 ans après la remise en état des secteurs considérés.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 :** Sécurité du public.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité du public.
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dans sa réponse du 30/11/2023 à l'inspection du 29/09/2023, précise que suite à l'incendie survenu à l'été 2023 et la détermination des responsabilités suite à cet accident, les travaux de remise en état des clôtures ont été réalisés sur le second semestre 2025.</p> <p>L'exploitant en transmet le jour même les photos de réalisation finale, où apparaît un système de clôture de poteaux bois à deux brins métalliques surmontés de panneaux de danger d'enlèvement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 9 : Plan d'exploitation.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan MAJ.</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.</p> <p>Sur ce plan sont reportés:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres;</li> <li>- les bords de la fouille;</li> <li>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs;</li> <li>- les zones remises en état;</li> <li>- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'Inspection constate la présence dans les locaux des plans d'exploitation au format A0 (mis à jour dans l'année) et présentant l'ensemble des informations techniques exigées réglementairement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

N° 10 : Plan de gestion des déchets

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la</p>

quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

**-le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;**

-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

-en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

**-le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;**

-les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

-en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

-une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

-les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente et transmet la mise à jour (en date de Décembre 2025) de son plan de gestion des déchets d'extraction de son site d'Escatalens.

À l'intérieur du document apparaissent schématiquement les zones de stockage des découvertes ou fines de lavage. Selon l'exploitant, le stockage ou dépôt provisoire est réalisé sur des terrains plats et hors d'eau selon l'avancée de l'exploitation.

Cette carrière en eau bénéficie d'une remise en état coordonnée à l'avancement d'exploitation et ne possède donc pas de zones de stockage pérennes des déchets d'exploitation, seulement une définition de zonage temporaire.

Il est à noter la présence d'un stock de terres végétales à l'entrée du site (partie Sud) prévu pour remblais pour la remise en état ultérieure. L'Inspection rappelle la nécessité de faire apparaître sur un plan l'ensemble des zones de stockage de matériaux notamment ceux préposés à la remise en état finale du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 :** Prévention des pollutions.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions.

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Dans sa réponse du 30/11/2023 de la visite d'inspection du 29/09/2023, l'exploitant s'engage à mettre en place des moyens supplémentaires afin de limiter l'envol des poussières, notamment à l'entrée du site. Au cours de la visite du site sont décrites et vérifiées les améliorations des systèmes d'arrosage supplémentaires (lignes de brumisation et sprinklers) mis en fonction selon des intervalles horaires réguliers par le responsable du site en fonction de l'empoussièrement observé. Le système de réduction des poussières par brumisation n'est pas automatique. L'exploitant précise que lors des périodes de sécheresse en gestion de crise, le choix est fait d'arrêter d'abord l'aspersion des poussières et le lavage des roues au bénéfice de la production pour éviter son arrêt et la perte d'exploitation associée.</p> <p>De plus l'exploitant précise ne pas avoir de plaintes concernant ce suivi des rejets environnementaux dans le voisinage du site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 &gt; 18.1. I.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/09/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

L'Inspection rappelle que ce point de contrôle a fait lieu de suites administratives à l'issue de la visite d'inspection précédente du 29/09/2023 (Lettre de suite préfectorale du 3 novembre 2023).

**Aire étanche:** Le jour de l'Inspection, il est constaté que l'aire de ravitaillement n'a pas bénéficié de travaux d'amélioration de son efficacité depuis la visite de septembre 2023. La surface comme le matériau semblent partiellement dégradés voire fissurés, de plus l'aire ne bénéficie pas d'un caniveau périphérique.

L'aire reçoit donc par gravité tous les rejets et écoulements de la zone topographique entourant celle-ci.

Le caniveau et grille sont encombrés de matériaux ou de végétation des alentours qui gagnent l'aire.

Le dispositif étanche de ravitaillement et d'entretien des engins n'est pas conforme.

Après ouverture du dispositif de traitement des rejets aqueux (Déshuileur/débourbeur), il est constaté visuellement la saturation en particules, boues et matières en suspension du dispositif, indiquant une saturation de celui-ci par un probable sous-dimensionnement de ses capacités de traitement des rejets. Il apparaît que l'aire de ravitaillement reçoit les flux hydrauliques au delà de sa propre surface par absence de caniveaux périphériques, ce qui sature la capacité du dispositif de traitement.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant ne peut déterminer le point de rejet du déshuileur/débourbeur vers le milieu naturel. Il est constaté l'impossibilité de trouver l'exutoire précis de ce dispositif.

**Dans rapport du Laboratoire** Départemental de la Haute-Garonne sur le suivi des rejets aqueux en date du 12/05/2025 le prélèvement en sortie du déshuileur du 03/04/2025 présente un résultat de 410 mg/l en MES (valeur réglementaire de 35mg/L). Les autres paramètres mesurés ainsi que ceux prélevés sur le suivi piézométriques de la qualité des eaux souterraines (puits, piézo) ou de surface (plans d'eau) sont conformes à la réglementation.

L'Inspection vérifie le bon entretien (vidange/curage) du dispositif inscrit aux vérifications générales périodiques (VGP). Ainsi il est observé une précédente visite en date du 10/10/2023, un bon de commande en date du 17/01/2024 et le BSD sur Trackdéchets en date du 12/01/2026 pour un tonnage de 4,1 tonnes de déchets traités par le prestataire APAG. L'augmentation de la fréquence de curage/nettoyage du déshuileur ne semble pas efficient et l'on peut raisonnablement penser que la conception même de l'aire actuelle induit un By-Pass des capacités de traitement de celui-ci.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection des Installations Classées demande à l'exploitant d'amener en conformité l'aire de ravitaillement et d'entretien des engins de chantier dont la conception permette la récupération totale des eaux ou liquides résiduels susceptibles de pollutions. Cette aire doit être équipée en son point bas de la récupération des rejets vers un système de traitement des rejets type déshuileur/débourbeur efficace équipé d'un exutoire vers le milieu naturel dont les coordonnées et l'emplacement sont clairement identifiés et équipé d'un système facilitant les prélèvements pour analyses.

L'exploitant doit présenter rapidement un planning de réalisation des travaux de mise en conformité de l'aire étanche et du dispositif de traitement des rejets vers le milieu naturel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

#### **Constats :**

Selon l'exploitant la mise en œuvre complète du logiciel amélioré sur le site d'Escatalens et l'application ad hoc de la traçabilité des terres excavées et des sédiments de l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2021 sont effectives depuis le début de l'année 2025.

In situ, l'exploitant présente le fonctionnement du logiciel interne d'acceptation des terres "DAP Denjean" avec une première entrée par le client dont l'identification par numéro est rattachée à un mail professionnel et le SIRET. Lors de la phase de remplissage de l'adresse du chantier, la possibilité est offerte de sélectionner sur une carte le chantier et d'avoir accès au référencement de n°parcelle INSEE.

La vision exploitant s'effectue sur le logiciel "ScoDAP" pour la phase vérification/Validation et du système Pesée/Facturation. Si le Document d'Acceptation Préalable n'est pas automatiquement associé à un code déchet ou si défaut alors il n'y a pas de DAP délivré et donc pas d'acceptation de déchets inertes ou de terres extérieures.

La démonstration réalisée sur la traçabilité n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Apports de terres extérieures.

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/09/2025, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre apports extérieurs.

#### **Prescription contrôlée :**

Les déchets provenant de l'extérieur du site sont utilisés exclusivement pour le réaménagement des terrains.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les matériaux inertes admis pour le remblaiement sur le site sont limités à la terre, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses (code déchet 17 05 04 et 20 02 02).

Les autres matériaux inertes présentant un caractère recyclable devront être triés pour être recyclés.

La gestion de ces apports est réalisée de la façon suivante :

- l'exploitant tient à jour un registre comprenant à minima la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre ;
- un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé à l'entrée du site ;
- les déchets sont déversés sur une aire de réception aménagée puis triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ;
- **une benne pour la réception des refus est mise en place à proximité de l'aire de réception ;**
- tout déversement direct dans la zone de stockage est interdit ;
- **les chargements refusés, l'identité du transporteur et les motifs du refus sont consignés sur le registre ;**
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, les destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant de la conformité des matériaux à leur destination. Ce bordereau est visé par le producteur des déchets et par le responsable de l'exploitation de la carrière.

[...]

Pour l'alimentation de ses dépôts, l'exploitant privilégie le double fret pour limiter le trafic et **réalise un bilan annuel comprenant, le cas échéant, les actions de limitation et réduction du trafic routier.** Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

#### Constats :

L'Inspection note que les déchets inertes admis pour le remblaiement sur le site sont limités aux codes déchet 17 05 04 et 20 02 02 (terre, pierres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses) et sont conformes à la doctrine régionale d'acceptation d'inertes en carrières alluvionnaires en eau.

Par sondage, l'Inspection réalise un contrôle d'une extraction des bons de pesée, qui s'avère conforme à la réglementation.

Par sondage, au niveau de l'acceptation au pont bascule par une opératrice présente, il est inspecté le cahier de contrôle des remblais inertes sur les mois d'Octobre, de Novembre et de Décembre 2025 avec les lots refusés au nombre de sept. Les lots refusés font lieu d'un premier contrôle visuel à la bascule par l'opératrice ainsi que d'un second contrôle après déchargement si réalisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 15 : Bilan environnemental période estivale.

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/03/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Bilan plan réduction sécheresse.

**Prescription contrôlée :**

**À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse** (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont

localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

**Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.**

**Constats :**

Au cours de la visite il est présente le bilan environnemental de la période estivale du site d'Escatalens en 2025.

L'Inspection en rappelle la transmission obligatoire à l'Inspection des Installations classées avant le 1er avril de l'année suivante.

L'inspection demande pour information la présentation du bilan 2023 pour partie ainsi que celui de l'année 2024 dont elle aurait dû être destinataire avant le premier avril 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande la transmission du bilan environnemental ou plan d'action sécheresse des années 2023 et 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois